

RÈGLEMENT JEU « LE GRAND JEU PIK »**ARTICLE 1 – LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE**

La société HARIBO RICQLES ZAN, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, représentée par Monsieur Anthony Deleter, directeur général en charge du commercial et du marketing, par Monsieur Pascal Bernard, directeur général en charge des opérations, par Monsieur Timothée Glorieux, directeur général en charge des finances et de l'administration, immatriculée au R.C.S. de Marseille sous le n° 572 149 169, et ayant son siège social 67, boulevard Capitaine Gèze, 13014 Marseille (ci-après désignée la « Société Organisatrice »), organise un jeu soumis à obligation de faire partie de notre programme de fidélité intitulé « **LE GRAND JEU PIK** » (ci-après désigné le « Jeu »).

Les modalités de participation au Jeu et de désignation des gagnants sont décrites dans le présent règlement (ci-après désigné le « Règlement »).

ARTICLE 2 – LES DATES DU JEU

Le Jeu se déroule du **vendredi 1^{er} Mai au lundi 31 août 2026** inclus (ci-après la « Période du Jeu ») dans les boutiques HARIBO et sur le site laboutiqueharibo.fr.

La Société Organisatrice se réserve le droit de reporter, de modifier ou d'annuler le Jeu si les circonstances l'exigent. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 3 – LES PARTICIPANTS

Le Jeu est ouvert à toutes les personnes physiques majeures (ci-après le(s) « Participant(s) »), résidant uniquement en France métropolitaine (y compris la Corse), à l'exclusion des employés de la Société Organisatrice, des sociétés apparentées, des sous-traitants, des sociétés partenaires, ainsi que des membres de leurs familles.

La participation d'une personne physique mineure (également appelé le « Participant ») est soumise à l'autorisation préalable de participation au Jeu donnée par le (ou les) titulaire(s) de l'autorité parentale et à la garantie, par celui-ci, du respect de l'ensemble des dispositions du Règlement par le Participant.

Une seule participation par Participant (même nom, même prénom, même adresse électronique) est acceptée par la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice informe les Participants que les adresses email jetables ne sont pas admises et ne leur permettront pas de participer régulièrement au Jeu. En conséquence, la Société Organisatrice se réserve le droit d'exclure du Jeu tout Participant utilisant une adresse email jetable pour participer au Jeu et, le cas échéant, de lui retirer le bénéfice de son lot.

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du Règlement dans son intégralité ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux en vigueur en France.

La Société Organisatrice ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de la participation d'une personne domiciliée dans un pays autre que la France métropolitaine.

La Société Organisatrice se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant dès lors qu'un Participant

ne répond pas aux conditions énoncées au présent article.

La Société Organisatrice attire l'attention des Participants sur l'exactitude des informations portées à sa connaissance par ces derniers et nécessaires à leur identification.

ARTICLE 4 – LES MODALITES DE PARTICIPATION AU JEU

Le Jeu se déroule dans les boutiques de la marque HARIBO et sur le site laboutiqueharibo.fr. La participation au Jeu est soumise à une inscription au programme de fidélité HARIBO dans les conditions définies au Règlement.

Pour participer au Jeu, le Participant doit :

1. Faire partie du programme de fidélité HARIBO (boutiques ou e-commerce)
2. Prendre connaissance et accepter expressément le Règlement.

Les règles du Jeu sont les suivantes :

Après avoir créé un compte client dans l'une des boutiques HARIBO et avoir donné son accord pour la participation au jeu concours «**Le grand jeu P!K**» le Participant sera inscrit à un tirage au sort organisé par la Société Organisatrice, pour tenter de gagner le lot mis en jeu par HARIBO.

Les personnes disposant déjà d'un compte VIP HARIBO peuvent également participer en confirmant leur souhait de prendre part au jeu concours organisé par la Société Organisatrice, pour tenter de gagner un le lot mis en jeu par HARIBO.

ARTICLE 5 – LE LOT ET LE TIRAGE AU SORT

5.1 Le lot

Pendant la Période du Jeu (**du vendredi 1^{er} Mai au lundi 31 août 2026**), 416 lots sont prévus pour une valeur commerciale totale quatre mille cinq cent soixante-sept euros et dix centimes (4567,1€).

Le lot est composé d'une boîte P!k au choix d'une valeur de dix euros et quatre-vingt-dix centimes parmi cette sélection au choix :

Bouteille Cola Mistral P!k
Delir P!k
Croco P!k
Langue acide P!k
Les p'tits P!k
Miami P!k
Pixel P!k
Rainbow P!k
Schtroumpfs P!k
Tagada P!k
Worms P!k
Pandawai P!k

4 gagnants par boutique et par mois, soit 416 boîtes offertes.

La valeur indiquée pour le lot correspond au prix TTC estimé à la date de rédaction du Règlement, elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation.

5.2 Le tirage au sort

Pendant la Période du Jeu, 4 tirages au sort seront organisés par la Société Organisatrice pour désigner un 4 gagnants pour chaque boutique parmi les Participants inscrits au Jeu et dont la participation aura été validée par la Société Organisatrice.

Ce tirage au sort se déroulera à chaque fin de mois.

Le gagnant tiré au sort recevra un appel ou un email à l'adresse communiquée dans le fichier client l'informant du gain, au plus tard un (1) mois après chaque tirage au sort.

Il sera invité à contacter la Société Organisatrice dans un délai de 30 (trente) jours francs à compter de l'envoi du message électronique l'informant du gain. Sans réponse de sa part dans ce délai, le lot sera automatiquement remis en jeu et un nouveau gagnant sera tiré au sort. De ce fait, aucune réclamation ne sera acceptée.

De même, si le gagnant ou suppléant ne peuvent ou ne veulent pas bénéficier de leur gain, le lot sera remis en jeu.

Le gagnant pourra récupérer son lot dans la boutique où il aura effectué son achat ou choisir de le recevoir par envoi, selon les modalités définies par la Société Organisatrice.

Si les circonstances l'exigent, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot par d'autres dotations de valeur équivalente.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable pour tous les incidents/accidents pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation du lot.

ARTICLE 6 – LA FORCE MAJEURE

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté et/ou en cas de force majeure, le Jeu venait à être écourté, modifié, reporté ou annulé et ce sans qu'une quelconque indemnisation ne soit due aux Participants.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté, des dysfonctionnements techniques, des bugs informatiques ou tout autre problème technique impactait le bon déroulement du Jeu ou du tirage au sort. Les plaignants ne pourraient alors prétendre à quelque dotation que ce soit.

ARTICLE 7 – LA MODIFICATION ET L'INTERPRETATION DU REGLEMENT

Toute modification du présent Règlement sera portée à la connaissance des Participants par tout moyen jugé approprié par la Société Organisatrice et entrera en vigueur à compter de sa communication. Tout Participant sera réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation au Jeu à compter de leur date d'entrée en vigueur. Tout Participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Jeu.

Toute question relative à l'application ou à l'interprétation du Règlement, ou toute situation imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement par la Société Organisatrice, dans le respect de la législation française.

Les contestations relatives au Jeu ne seront recevables que dans un délai d'une semaine après la date de clôture du Jeu.

ARTICLE 8 – LA PUBLICITE

Du seul fait de leur participation, les gagnants autorisent la Société Organisatrice à utiliser leurs noms et prénoms dans toute manifestation publi-promotionnelle liée au Jeu sans que cette utilisation ne puisse conférer aux gagnants un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que la remise du lot gagné.

En tout état de cause, l'utilisation de leurs données personnelles dans ce type de manifestation liée au Jeu ne pourra excéder douze (12) mois après la Période du Jeu.

Si un gagnant s'oppose à l'utilisation de ses coordonnées, il doit le faire savoir sans délai à la Société Organisatrice en envoyant un courrier à l'adresse suivante :

HARIBO® – Département Marketing
67, boulevard du Capitaine Gèze
13014 Marseille

ARTICLE 9 – LA RESPONSABILITE

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou une situation indépendante de sa volonté, le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé.

La Société Organisatrice se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la Période du Jeu, et/ou de reporter toute date annoncée.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du gagnant. Sera notamment considéré comme fraude le fait pour un Participant de s'inscrire ou de participer au Jeu sous un ou des prête-noms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes. Toute fraude entraîne l'élimination du Participant.

La Société Organisatrice se réserve, dans cette hypothèse, la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant d'un fraudeur, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

Toute participation devra être loyale. Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu, notamment afin d'en modifier les résultats.

ARTICLE 10 – L'ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du Règlement.

Toutes les difficultés pratiques d'application du Règlement seront tranchées souverainement par la Société Organisatrice.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du Règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que sur la désignation des gagnants.

ARTICLE 11 – LA CONSULTATION DU REGLEMENT DU JEU

Le Règlement peut être consulté pendant la Période du Jeu directement dans les boutiques HARIBO.

ARTICLE 12 – LA CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 13 – LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données collectées font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par la Société Organisatrice aux fins de gestion du Jeu.

La Société Organisatrice est susceptible, sous réserve du consentement explicite du Participant, d'exploiter et de communiquer lesdites informations à des partenaires dans le cadre d'opérations commerciales conjointes ou non, notamment pour des opérations de marketing direct.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, les Participants disposent d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et d'opposition sur leurs données, utilisées par la Société Organisatrice et ses prestataires pour la gestion du compte du Participant ainsi que pour toute opération de marketing direct.

Le Participant peut s'opposer, dès la communication des informations à la Société Organisatrice, à ces opérations de marketing direct.

Le consentement préalable du Participant pourra par ailleurs être requis pour certaines opérations de marketing direct réalisées par voie électronique notamment s'agissant des opérations offrant des informations sur les offres et services de partenaires.

Pour exercer ces droits, Le Participant peut envoyer un courrier avec ses nom, prénom, et copie de sa pièce d'identité à :

HARIBO® – Département Marketing
67, boulevard du Capitaine Gèze
13014 Marseille

ARTICLE 14 – LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les marques et les logos « HARIBO® » sont la propriété exclusive de la Société Organisatrice.

Toute représentation et/ou reproduction et/ou exploitation partielle ou totale de cette marque, de ce logo, et/ou de tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à la Société Organisatrice et/ou aux sociétés du groupe est donc prohibée.

La participation au Jeu ne constitue en aucun cas une autorisation d'utiliser un quelconque droit de propriété intellectuelle sur les créations, marques, logos, inventions et droits de propriété intellectuelle de la Société Organisatrice et /ou des sociétés du groupe.

ARTICLE 15 – LA LOI APPLICABLE

Le Règlement est exclusivement régi par la loi française notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du Jeu ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, ce sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister.

Pour tout litige entre les parties, les règles de compétence légale s'appliqueront.

Le Jeu, le Règlement et son interprétation sont soumis à la loi française.